

Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil

signée à Istanbul le 4 septembre 1958

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'organiser d'un commun accord un échange international d'informations en matière d'état civil, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Tout officier de l'état civil exerçant ses fonctions sur le territoire de l'un des Etats contractants doit, lorsqu'il dresse ou transcrit un acte de mariage ou de décès, en donner avis à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint ou du défunt, si ce lieu est situé sur le territoire de l'un des autres Etats contractants.

Toutefois, chaque Etat a la faculté de subordonner l'envoi de cet avis à la condition qu'il concerne un ressortissant de l'Etat destinataire.

Article 2

L'avis est établi conformément aux modèles annexés à la présente Convention.

Les renseignements à fournir sont inscrits dans les espaces réservés à cet effet sur la formule, le texte en caractères latins, les noms patronymiques et les noms de lieu en lettres capitales, les dates sont inscrites en chiffres arabes, les mois étant indiqués par un chiffre arabe, d'après leur rang dans l'année. Si l'autorité qui rédige l'avis ne possède pas le renseignement à fournir, l'espace correspondant est barré.

L'avis doit être signé par l'officier de l'état civil et revêtu de son sceau.

Dans les huit jours de l'établissement ou de la transcription de l'acte, cet avis est directement adressé par voie postale à l'officier de l'état civil destinataire.

Article 3

L'avis est utilisé par le destinataire conformément aux lois et règlements de son pays.

Article 4

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la transmission aux autorités d'un Etat contractant, par la voie diplomatique ou autre voie prévue par une convention particulière, de tout acte ou décision concernant l'état civil d'une personne née sur le territoire de cet Etat.

Article 5

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera les Etats contractants de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 6

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 7

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 8

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 10

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 6, alinéa 1er.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Istanbul, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Domaine territorial de la Convention

Au moment de la signature de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait la déclaration suivante : Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes "métropolitain" et "extra-métropolitain" mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement "européen" et "non-européen".

(NDLR : Depuis le 25 novembre 1975, date de l'indépendance du Surinam, la Convention ne s'applique plus dans ce dernier pays. Par "territoire non-européen" il faut actuellement entendre les Antilles néerlandaises, y compris Aruba.)

NDLR: s'agissant des traductions en langue italienne des modèles n° 1 et 2, un certain nombre d'observations ont été faites après la mise en oeuvre de la Convention. L'Ambassade d'Italie à Paris a fait connaître au Ministère français des Affaires Etrangères qu'il convenait de lire *provincia* (et non *distretto*), *comune di* (et non *commune di*), *nomi* (et non *prenomi*), *timbro* (et non *stampiglio*), *cognome dello sposo/della sposa* (et non *nome dello sposo/della sposa*);

N.D.L.R.

La République Fédérale d'Allemagne a déclaré au moment de la notification de ratification de la Convention que celle-ci est également applicable au "Land" de Berlin avec effet à partir du jour où elle entrera en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne.

MODELE No. 1
Modèle de l'Acte de Décès
-Face-

- INTERNATIONALE ZIVILSTANDS KOMMISSION -
- ABKOMMEN VOM 4 SEPTEMBER 1958 -

-COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL -
- CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958 -



A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
AN DEN STANDESBEAMTEN
ALL'UFFICIALE DELLO STATO CIVILE
AAN DE AMBTENAAR VAN DE BURGERLIJKE STAND
NÜFUS NEMURU

LOCALITE
ORT
LUOGO
PLAATS
MAHAL

DÉPARTEMENT
KREIS
DISTRETTO
PROVINCIE
VİLÂYET

ETAT
STAAT
STATO
STAAT
DEVLET

INTERNATIONALE COMMISSIE VOOR DE BURGERLIJKE
STAND

- OVEREENKOMST VAN 4 SEPTEMBER 1958 -

- COMMISSIONE INTERNAZIONALE DELLO STATO CIVILE -- BEYNELMILEL AHVALI SAHSIYE KOMISSYONU -
- CONVENZIONE DEL 4 SETTEMBRE 1958 - - 4 EYLUL 1958 TARIHLI MUKAVELE -

MODELE No. 1
Modèle de l'Acte de Décès
-Verso-

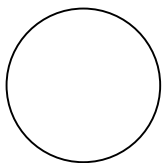
(INDIQUER ICI DANS LES CINQ LANGUES LE NOM DU PAYS DE L'EXPEDITEUR)

COMMUNE DE
GEMEINDE
COMMUNE DI
GEMEENTE
MAHAL

} _____

DÉCES – TOD – MORTE – OVERLIJDEN – ÖLÜM	
DATE ET LIEU DU DECES TAG UND ORT DES TODES DATA E LUOGO DELLA MORTE DATUM EN PLAATS VAN OVERLIJDEN ÖLÜM TARIHI VE YERI	} _____
FAMILIENNAME COGNOME NAAM SOYADI	} nom _____
PRÉNOMS VORNAMEN PRENOMI VOORNAMEN ADI	} _____
DATE ET LIEU DE NAISSANCE TAG UND ORT DER GEBURT DATA E LUOGO DELLA NASCITA DATUM EN PLAATS DER GEBOORTE DOGÜM TARIHI VE YERI	} _____ _____

SCEAU SIGNATURE
SIEGEL UNTERSCHRIFT
STAMPIGLIO FIRMA
ZEGEL HANDTEKENING
MÜHÜR IMZA:



MODELE No. 2
Modèle de l'Acte de Mariage
-Face-

- INTERNATIONALE ZIVILSTANDS KOMMISSION -
- ABKOMMEN VOM 4 SEPTEMBER 1958 -



-COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL -
- CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958 -

A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
AN DEN STANDESBEAMTEN
ALL'UFFICIALE DELLO STATO CIVILE
AAN DE AMBTENAAR VAN DE BURGERLIJKE STAND
NÜFUS NEMURU

LOCALITE
ORT
LUOGO
PLAATS
MAHAL

DÉPARTEMENT
KREIS
DISTRETTO
PROVINCIE
VİLÂYET

ETAT
STAAT
STATO
STAAT
DEVLET

- COMMISSIONE INTERNAZIONALE DELLO STATO CIVILE -- BEYNELMILEL AHVALI SAHSIYE KOMISYONU -
- CONVENZIONE DEL 4 SETTEMBRE 1958 - - 4 EYLUL 1958 TARIHLI MUKAVELE -

INTERNATIONALE COMMISSIE VOOR DE BURGERLIJKE
STAND
- OVEREENKOMST VAN 4 SEPTEMBER 1958 -

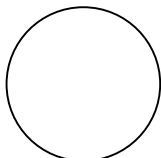
MODELE No. 2
Modèle de l'Acte de Mariage
-Verso-

(INDIQUER ICI DANS LES CINQ LANGUES LE NOM DU PAYS DE L'EXPEDITEUR)

COMMUNE DE GEMEINDE COMUNE DI GEMEENTE MAHAL	}	
--	---	--

MARIAGE – HEIRAT – MATRIMONIO – HUWELIJK - EVLENENME							
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: middle;"> DATE ET LIEU DU MARIAGE TAG UND ORT DER HEIRAT DATA E LUOGO DEL MATRIMONIO DATUM EN PLAATS VAN HET HUWELIJK EVLENENME TARIHI VE YERI </td> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 300px;"></td> </tr> </table>		DATE ET LIEU DU MARIAGE TAG UND ORT DER HEIRAT DATA E LUOGO DEL MATRIMONIO DATUM EN PLAATS VAN HET HUWELIJK EVLENENME TARIHI VE YERI	}				
DATE ET LIEU DU MARIAGE TAG UND ORT DER HEIRAT DATA E LUOGO DEL MATRIMONIO DATUM EN PLAATS VAN HET HUWELIJK EVLENENME TARIHI VE YERI	}						
NOM DU MARI – NAME DES MANNES – NOME DELLO SPOSO – NAAM VAN DE MAN – KOCANIN SOYADI – :	NOM DE LA FEMME – NAME DER FRAU – NOME DELLA SPOSA – NAAM VAN DE VROUW – KARININ SOYADI – :						
PRÉNOMS – VORNAMEN – PRENOMI – VOORNAMEN – ADI – :	PRÉNOMS – VORNAMEN – PRENOMI – VOORNAMEN – ADI – :						
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: middle;"> NÉ LE GEBOREN AM NATO IL GEBOREN DE DOGUMU </td> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 200px;"></td> </tr> </table>	NÉ LE GEBOREN AM NATO IL GEBOREN DE DOGUMU	}		<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: middle;"> NÉE LE GEBOREN AM NATA IL GEBOREN DE DOGUMU </td> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 200px;"></td> </tr> </table>	NÉE LE GEBOREN AM NATA IL GEBOREN DE DOGUMU	}	
NÉ LE GEBOREN AM NATO IL GEBOREN DE DOGUMU	}						
NÉE LE GEBOREN AM NATA IL GEBOREN DE DOGUMU	}						
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: middle;"> À IN IN TE YERI </td> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 200px;"></td> </tr> </table>	À IN IN TE YERI	}		<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: middle;"> À IN IN TE YERI </td> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; width: 200px;"></td> </tr> </table>	À IN IN TE YERI	}	
À IN IN TE YERI	}						
À IN IN TE YERI	}						

SCEAU SIGNATURE
 SIEGEL UNTERSCHRIFT
 STAMPIGLIO FIRMA
 ZEGEL HANDTEKENING
 MÜHÜR IMZA:



Après le dépôt de la Convention auprès du Conseil Fédéral Suisse, les traductions suivantes ont été adoptées par le Bureau de la CIEC lors de sa réunion du 19 mars 1986 :

MODELES N° 1 ET 2 : FACE

- **COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL - CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958**
- INTERNATIONAL COMMISSION ON CIVIL STATUS - CONVENTION OF 4 SEPTEMBER 1958
- COMISIÓN INTERNACIONAL DEL ESTADO CIVIL - CONVENIO DE 4 DE SEPTIEMBRE DE 1958
- ΔΙΕΘΝΗΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗ ΠΡΟΣΩΠΙΚΗΣ ΚΑΤΑΣΤΑΣΗΣ - ΣΥΜΒΑΣΗ 4 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1958
- COMISSÃO INTERNACIONAL DO ESTADO CIVIL - CONVENÇÃO DE 4 SETEMBRO DE 1958

A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

TO THE REGISTRAR OF BIRTHS, DEATHS, AND MARRIAGES

AL ENCARGADO DEL REGISTRO CIVIL

ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΚΥΡΙΟ ΛΗΞΙΑΡΧΟ

A REPARTIÇÃO DO REGISTO CIVIL

LOCALITÉ - TOWN - LOCALIDAD - ΤΟΠΙΟΣ - LOCALIDADE

DÉPARTEMENT - COUNTY - PROVINCIA - ΝΟΜΟΣ - DISTRITO

ÉTAT - STATE - ESTADO - ΚΡΑΤΟΣ - ESTADO

MODELE N° 1 (Acte de décès) : Verso

COMMUNE DE - MUNICIPALITY - MUNICIPIO DE - ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ - CONCELHO DE

DECES - DEATH - DEFUNCIÓN - ΘΑΝΑΤΟΣ - MORTE

DATE ET LIEU DU DECES - DATE AND PLACE OF DEATH - FECHA Y LUGAR DE LA DEFUNCIÓN - ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΙΟΣ ΘΑΝΑΤΟΥ - DATA E LUGAR DA MORTE

NOM - SURNAME - APELLIDOS - ΕΠΩΝΥΜΟ - APELIDO DE FAMILIA

PRÉNOMS - FORENAMES - NOMBRE PROPRIO - ΟΝΟΜΑΤΑ - NOMES PROPRIOS

DATE ET LIEU DE NAISSANCE - DATE AND PLACE OF BIRTH - FECHA Y LUGAR DE NACIMIENTO - ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΙΟΣ ΓΕΝΝΗΣΗΣ - DATA E LUGAR DO NASCIMENTO

SCEAU - SEAL - SELLO - ΣΦΡΑΓΙΔΑ - SELO

SIGNATURE - SIGNATURE - FIRMA - ΥΠΟΓΡΑΦΗ - ASSINATURA

MODELE N° 2 (Acte de mariage) : Verso

COMMUNE DE - MUNICIPALITY - MUNICIPIO DE - ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ - CONCELHO DE

MARIAGE - MARRIAGE - MATRIMONIO - ΓΑΜΟΣ - CASAMENTO

DATE ET LIEU DU MARIAGE - DATE AND PLACE OF MARRIAGE - FECHA Y LUGAR DEL MATRIMONIO - ΗΜΕΡΟΜΗΝΙΑ ΚΑΙ ΤΟΠΙΟΣ ΤΟΥ ΓΑΜΟΥ - DATA E LUGAR DO CASAMENTO

NOM DU MARI - HUSBAND'S SURNAME - APELLIDOS DEL MARIDO - ΕΠΩΝΥΜΟ ΤΟΥ ΑΝΤΡΑ - APELIDO DO MARIDO :

NOM DE LA FEMME - WIFE'S SURNAME - APELLIDOS DE LA MUJER - ΕΠΩΝΥΜΟ ΤΗΣ ΓΥΝΑΙΚΑΣ - APELIDO DA MULHER :

PRÉNOMS - FORENAMES - NOMBRE PROPIO - ΟΝΟΜΑΤΑ - NOMES PROPRIOS :

NÉ LE - BORN ON - NACIDO EL - ΓΕΝΝΗΜΕΝΟΣ ΤΗΝ - NASCIDO A

NÉE LE - BORN ON - NACIDO EL - ΓΕΝΝΗΜΕΝΗ ΤΗΝ - NASCIDA A

A - AT - EN - ΤΟΠΙΟΣ - EM

SCEAU - SEAL - SELLO - ΣΦΡΑΓΙΔΑ - SELO

SIGNATURE - SIGNATURE - FIRMA - ΥΠΟΓΡΑΦΗ - ASSINATURA :